

S.E.I.

Section locale 70010

STATUTS

Statuts – Section locale 70010

Statut 1 – Nom

Le nom de la section locale est « Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, section locale 70010, Bureau des services fiscaux d'Ottawa ».

Statut 2 – Mission, but et objectifs

Section 1

Appuyer sans réserve l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans l'accomplissement de son mandat constitutionnel d'amélioration et de protection des salaires et autres conditions d'emploi de tous les employé-e-s du gouvernement du Canada et souscrire aux buts et objectifs exposés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Section 2

Représenter les membres actifs de la section locale dans les appels, les griefs, les révisions par un tiers indépendant et toutes autres affaires relevant de la compétence de la section locale.

Statut 3 – Membres

Section 1

Tous les employé-e-s du Bureau des services fiscaux d'Ottawa, qui sont représenté-e-s par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, peuvent devenir membres de la section locale, sous réserve des dispositions du Statut 3 du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt.

Section 2

Tous les membres ont droit à tous les droits et privilèges accordés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les cartes de membre sont délivrées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Statut 4 – Responsabilité des membres

Section 1

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de la section locale et tant qu'il le demeure, chaque membre est réputé avoir accepté de se conformer aux dispositions des présents Statuts, des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt et d'y être lié.

Section 2

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de la section locale et tant qu'il le demeure, chaque membre est réputé avoir constitué, nommé et proposé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent aux fins d'entamer des négociations collectives avec l'employeur, conformément à la procédure établie par la loi visant la négociation collective dans l'Alliance de la Fonction publique du Canada. L'Alliance de la fonction publique du Canada a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions collectives conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Statut 5 – Cotisations syndicales

Section 1

Les cotisations des sections locales sont fixées par les membres présents à l'assemblée générale annuelle. Les cotisations des sections locales ne peuvent être augmentées ni diminuées sauf approbation exprimée à la majorité des voix en assemblée générale annuelle.

Article 2

L'administration du revenu [cotisations, intérêts, remboursements, etc.] de la section locale est à la discrétion du Conseil exécutif et conforme aux dispositions des présents Statuts.

Article 3

Les cotisations des sections locales sont de 6,50 \$ par mois.

Modifié en janvier 2004

Modifié en janvier 2008

Statut 6 – Structure de la section locale

Article 1

La section locale a un Conseil exécutif, constitué comme suit :

- [a] Présidente ou président
- [b] Vice-présidente ou vice-président
- [c] Trésorière ou trésorier
- [d] Secrétaire
- [e] Délégué-e-s syndicaux au maximum de huit positions élus
(A, B, C, D, E, F, G, H)

Les positions de président, secrétaire, et 4 délégués (A, B, C, D) seront élus aux années paires tandis que les positions de vice-président, trésorier, 4 délégués (E, F, G, H) seront élus aux années impaires.

Ceci fera en sorte d'assurer une continuité dans l'exécutif.

Le Conseil exécutif est formé d'au moins trois dirigeantes et dirigeants chargés de la conduite des affaires de la section locale.

Article 2

Les postes vacants pourront être comblés par nominations du conseil exécutif, jusqu'au temps des élections régulières.

Article 3

Tous les membres du Conseil exécutif doivent être membres en règle du SEI de la section locale.

Modifié en janvier 2004

Modifié en janvier 2008

Modifié en février 2009

Modifié en février 2010

Statut 7 – Fonctions des dirigeantes et dirigeants

Article 1 – Présidente ou président

- [a] Présider toutes les réunions
- [b] Maintenir l'ordre
- [c] Faire respecter la constitution
- [d] Exercer la supervision générale des affaires de la section locale

- [e] Décider de toutes les questions de droit ou d'ordre, sous réserve d'appel (deux membres), en ayant voix prépondérante
- [f] Signer tous les documents officiels
- [g] Signer tous les billets sur le Trésor
- [h] Être signataire autorisé des chèques
- [i] Veiller à ce que les dirigeantes et dirigeants s'acquittent de leurs fonctions
- [j] Être membre d'office de tous les comités
- [k] Connaître la constitution, les Statuts, les contrats, les Règles de procédure et les procédures parlementaires
- [l] Présider la réunion d'examen des candidatures pour l'envoi de délégué-e-s au Congrès national du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt

Article 2 – Présidente sortante ou président sortant

La fonction de présidente sortante ou président sortant est une fonction honoraire dont l'objet est d'assurer la continuité des travaux du Conseil exécutif. La présidente sortante ou le président sortant doit être membre en règle de la section locale.

Article 3 – Vice-président ou vice-présidente

- [a] Seconder la présidente ou le président
- [b] Présider toutes les réunions lorsque la présidente ou le président est absent ou quitte le fauteuil de la présidence
- [c] Si la charge de présidente ou président devient vacante pendant le mandat ou si son titulaire devient incapable de s'acquitter des fonctions de la charge, la vice-présidente ou le vice-président assume temporairement la charge.
- [d] En l'absence de la présidente ou du président et avec son accord, la première vice-présidente ou le premier vice-président exerce toutes les fonctions et est investi de tous les pouvoirs de la présidente ou du président.
- [e] Être signataire autorisé des chèques.

Article 4 – Trésorière ou trésorier

- [a] Tenir les registres comptables de la section locale
- [b] Déposer tous les fonds des cotisations, etc. à la banque
- [c] Préparer les chèques pour le règlement des dépenses
- [d] Établir les états financiers annuels
- [e] Soumettre un rapport du revenu et des dépenses (avec solde bancaire) à la présidente ou au président à chaque réunion
- [f] Faire rapport, à chaque réunion, de l'état des placements de la section locale
- [g] Être signataire autorisé de tous les chèques tirés sur les comptes bancaires de la section locale
- [h] Exécutez des autres fonctions assignés par l'exécutif

Article 5 – Secrétaire

- [a] Tenir un compte rendu de toutes les délibérations
- [b] Préparer la correspondance
- [c] Établir le procès-verbal de chaque réunion
- [d] Donner lecture du procès-verbal déjà distribué de toutes les réunions
- [e] Accomplir d'autres fonctions de secrétariat, selon la nécessité
- [f] Acheter les fournitures, etc., approuvées par le Conseil exécutif
- [g] Exécutez des autres fonctions assignés par l'exécutif

Article 6 – Délégué-e-s syndicaux

- [a] Assister à toutes les réunions du Conseil exécutif
- [b] Aider et conseiller chaque membre, dans leur section de travail respective
- [c] Consulter leurs membres pour ce qui est des différends, des votes de règlement et de la représentation au comité de la négociation
- [d] Être bien au courant des conditions de leur convention collective
- [e] Exécutez des autres fonctions assignés par l'exécutif

Modifié en janvier 2004

Modifié en février 2010

Statut 8 – Élection des dirigeantes et dirigeants

Article 1

La durée du mandat des candidates et candidats élus ne dépasse pas deux (2) ans sans qu'ils soient réélus.

Article 2

Les élections ont lieu au plus tard à la fin de février de chaque année civile, et le mandat commence au plus tard à la fin de mars.

Article 3

L'année des élections, au moins trois (3) semaines avant l'assemblée générale, le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, qui est formé d'au moins trois et d'au plus cinq représentantes et représentants de la section locale, y compris une présidente ou un président.

Les fonctions du comité des candidatures sont :

- [a] Recevoir les candidatures à tous les postes à pourvoir à l'assemblée générale
- [b] Vérifier l'éligibilité de chaque candidate ou candidat
- [c] Informer l'ensemble des membres du nom de chaque candidate ou candidat qu'il juge non éligible
- [d] Gérer le processus d'élection à l'assemblée générale

Article 4

Toutes les candidatures présentées au comité des candidatures avant l'assemblée générale le sont par écrit. Elles sont signées par les personnes qui les proposent et les appuient ainsi que par les candidates et candidats, qui signifient ainsi qu'elles ou ils accepteront la charge si elles ou ils sont élus. Ces candidatures doivent être reçues par le comité pour la date indiquée dans l'appel de candidatures. Les candidatures proposées par les participantes et participants à l'assemblée générale sont aussi acceptées.

Article 5

Seuls les membres en règle ont le droit de voter.

Article 6

Pour assurer la participation des membres, le comité des candidatures peut tenir le vote par scrutin secret pour l'élection des dirigeantes et dirigeants.

Article 7

Le comité des candidatures dépouille les bulletins de vote reçus. Une représentante ou un représentant de chaque candidate ou candidat peut assister au dépouillement du scrutin.

Article 8

L'élection à une charge se fait à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'il ne reste que deux candidates ou candidats, ou lorsqu'il n'y a que deux candidates ou candidats à l'élection au même poste et qu'il y a partage égal des voix, la présidente ou le président du comité des candidatures déclare que le scrutin est nul et demande un nouveau vote immédiatement.

Article 9

Le résultat du vote peut être annoncé à l'assemblée générale. Les résultats sont affichés aussitôt que possible après l'assemblée générale.

Modifié en février 2010

Statut 9 – Exercice

Article 1

L'année fiscale du local 70010 est du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Article 2

Le Conseil exécutif de la section locale peut confier les fonds de la section locale à la garde d'une banque à charte, d'une société de fiducie, d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire, pourvu que cette institution soit réglementée par une autorité fédérale ou provinciale.

Article 3

Tous les chèques tirés sur la section locale portent la signature de deux des personnes suivantes :

- La présidente ou le président
- La vice-présidente ou le vice-président
- La trésorière ou le trésorier

Modifié en janvier 2008

Statut 10 – Vérification

Le Conseil exécutif nomme un vérificateur au 31 octobre pour la vérification des comptes et la présentation du rapport de ses conclusions à l'assemblée générale annuelle suivante.

Statut 11 – Modifications

Article 1

Les présents Statuts peuvent être modifiés à toute assemblée générale annuelle à la majorité de deux-tiers (2/) des voix par les membres présents, pourvu qu'il ait été donné et affiché un préavis de quatorze (14) jours quant à la nature des modifications proposées.

Article 2

S'il arrive qu'une association d'employé-e-s, une société, un ministère ou une subdivision de l'un des organismes qui précèdent change de nom après l'adoption par l'assemblée générale annuelle de ces Statuts, l'ancien nom mentionné ici est remplacé par le nouveau, avec recours aux dispositions des Statuts.

Les règlements peuvent être modifiés à n'importe quel temps, par le conseil exécutif.

Modifié en janvier 2008

Statut 12 – Dissolution

Le « Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, section locale 70010, Bureau des services fiscaux d'Ottawa » peut être dissout par une majorité de deux-tiers (2/3) d'un scrutin secret, supervisé par des employés du bureau chef du Syndicat des employés de l'impôt. Un avis de cette intention doit être affiché dix (10) jours d'avance. En cas de dissolution, l'actif de la section locale devient la propriété du SEI.

Modifié en janvier 2008

Statut 13 – Dépenses de l'Exécutif

Article 1

- 1[a] Le membre qui est tenu de prendre congé pour s'occuper d'affaires syndicales approuvées est remboursé du montant raisonnable du salaire que lui a fait perdre l'exercice des fonctions syndicales autorisées par le Conseil exécutif. Ce remboursement s'effectue au taux indiqué pour la classification et le niveau du membre selon le contrat alors en vigueur. Les dépenses sont remboursées conformément au Règlement sur le remboursement des dépenses.
- 1[b] Le membre qui est tenu de prendre congé pour s'occuper d'affaires syndicales approuvées est remboursé d'un montant égal au taux horaire fois le nombre d'heures pris, au taux indiqué pour la classification et le niveau selon le contrat alors en vigueur.
- 1[c] Le membre qui est sans contrat au moment de prendre congé et dont le contrat est par la suite ratifié est remboursé de la différence entre les deux contrats.
- 1[d] Le membre qui s'occupe d'affaires syndicales a droit à l'indemnité quotidienne prévue dans les Règlements, diminuée du montant de l'indemnité quotidienne reçue de tout autre organisme.

Article 2

- 2[a] À la fin de son mandat, la présidente ou le président se voit accorder la somme de quatre cent cinquante dollars (450 \$) pour chaque mandat de deux ans, en remboursement des dépenses extraordinaires et supplémentaires engagées. Si, pour une raison ou pour une autre, elle ou il ne remplit pas la totalité du mandat de deux ans, elle ou il reçoit un montant proportionnel en quittant sa charge.

2[b] À la fin de son mandat, la vice-présidente ou le vice-président se voit accorder la somme de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour chaque mandat de deux ans, en remboursement des dépenses extraordinaires et supplémentaires engagées. Si, pour une raison ou pour une autre, elle ou il ne remplit pas la totalité du mandat de deux ans, elle ou il reçoit un montant proportionnel en quittant sa charge.

2[c] À la fin de son mandat, la trésorière ou le trésorier se voit accorder la somme de trois cents dollars (300 \$) pour chaque mandat de deux ans, en remboursement des dépenses extraordinaires et supplémentaires engagées. Si, pour une raison ou pour une autre, elle ou il ne remplit pas la totalité du mandat de deux ans, elle ou il reçoit un montant proportionnel en quittant sa charge.

2[d] À la fin de son mandat, la ou le secrétaire se voit accorder la somme de trois cents dollars (300 \$) pour chaque mandat de deux ans, en remboursement des dépenses extraordinaires et supplémentaires engagées. Si, pour une raison ou pour une autre, elle ou il ne remplit pas la totalité du mandat de deux ans, elle ou il reçoit un montant proportionnel en quittant sa charge.

Article 3

Pour avoir droit aux montants sus-indiqués, l'intéressé-e doit être membre en règle du Conseil exécutif. Ces montants sont versés en tranches annuelles en janvier de chaque année.

Modifié en janvier 2004

Modifié en janvier 2008

Statut 14 – Délégué-e-s et observatrices et observateurs au congrès triennal du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt

Article 1

Le choix des délégué-e-s est assujéti aux exigences suivantes :

[a] Il est subordonné aux dispositions des Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt

[b] Il faut être membre en règle de la section locale

[c] La présidente ou le président de la section locale est automatiquement choisi délégué-e au congrès national.

[d] Tous les autres délégué-e-s / observatrices et observateurs sont désignés par le conseil exécutif, utilisant des critères établis et approuvés par le conseil exécutif.

[e] L'approbation finale de tous les délégué-e-s et observatrices et observateurs est donnée à l'assemblée générale annuelle immédiatement avant le congrès en question.

Modifié en janvier 2008

Statut 15 – Réunions et assemblées

Article 1

Une assemblée générale annuelle a lieu à la fin de février de chaque année.

Article 2

Les réunions du Conseil exécutif ont généralement lieu une fois par mois. Il peut être tenu d'autres réunions sur convocation de la présidente ou du président ou sur convocation d'une majorité simple des membres du Conseil exécutif.

Article 3

À la demande de vingt-cinq (25) membres, la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président convoque une assemblée générale ou une réunion du Conseil exécutif, selon le cas.

Article 4

Il ne peut se prendre de décisions exécutoires à une réunion ou une assemblée sans le quorum requis. Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire est formé des membres présents. Le quorum d'une réunion du Conseil exécutif est d'au moins 50 % des membres du Conseil exécutif.

Article 5

Les affaires à traiter à toute assemblée ou réunion font l'objet d'un ordre du jour détaillé. Dans le cas d'une assemblée des membres, il est affiché dix (10) jours avant l'assemblée des membres. Dans le cas d'une réunion du Conseil exécutif, l'ordre du jour est présenté par la présidente ou le président. En cas d'urgence, il est permis de passer outre à l'exigence de l'ordre du jour.

Article 6

Les motions sont adoptées à la majorité des voix.

Modifié en janvier 2008

Statut 16 – Discipline

Article 1

Les mesures disciplinaires sont régies par les Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt ou les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Le Conseil exécutif établit un comité de discipline chargé d'examiner les faits de l'affaire et de présenter une recommandation pour le cas où une mesure disciplinaire s'impose.

Modifié en janvier 1998

Modifié en janvier 2003

Statut 17 Dispositions générales

Article 1

Rien dans ces articles de loi ne sera interprété comme étant en conflit avec les articles de loi du SEI ou de la constitution de l'AFPC.

Article 2

Les règles de procédure de toute réunion du local 700010 seront tenus conformément aux règles de procédure du SEI. Les sujets qui ne sont pas spécifiquement couverts par les règles de procédure du SEI, seront conformément aux règles de procédure de l'AFPC.

Décrété en janvier 2008

Règlements

Règlement 1

Le remboursement des dépenses

Indemnité quotidienne

Le taux de l'indemnité quotidienne sera établi par le conseil exécutif pour chaque événement, mais sans dépasser le tarif déjà établi dans les règlements du SEI.

Membres de la section locale

Les membres de la section locale qui travaillent pour le compte de la section locale à l'extérieur de la région métropolitaine de leur résidence et qui ne sont pas autrement indemnisés par une autre source, toucheront le même taux d'indemnité quotidienne que celle payé aux autres délégués du SEI ou de l'AFPC.

Le conseil exécutif détermine le tarif de l'indemnité quotidienne pour chaque événement sur une base individuel lorsque ces événements ont lieu dans la région métropolitaine de résidence.

Les membres de la section locale 70010 ont droit au remboursement des repas nécessaires conformément aux taux du SEI, notamment pour les frais de déplacement, de stationnement et de dépenses pour soins familiaux, pendant qu'ils s'occupent d'affaires syndicales autorisées par l'Exécutif de la section locale. Les membres du conseil exécutif recevront une indemnité de repas du montant de 35 \$ lorsqu'ils assisteront à une réunion du conseil exécutif. Une réclamation pour le kilométrage au-dessus de 10 kilomètres chaque direction peut être demandée pour ces réunions.

Modifié en janvier 2008

Modifié en février 2009

Modifié en février 2010

Avances

Les avances approuvées ne comprennent que les coûts des voyages et de l'hébergement à l'hôtel, et l'indemnité quotidienne.

Temps de déplacement

L'Exécutif de la section locale rembourse la perte raisonnable de salaire subie dans le cadre des affaires syndicales autorisées. Pour les voyages par avion, le temps varie de rien à un jour, selon la fréquence des vols de départ et des vols de correspondance.

Si un membre est autorisé par l'Exécutif de la section locale à voyager par d'autres moyens que l'avion, la perte raisonnable de salaire que le membre doit subir pour arriver

à destination à une heure raisonnable lui est remboursée. Ce temps varie de rien à une demi-journée.

Si un membre décide de voyager par d'autres moyens que l'avion, et lorsque le voyage par avion est plus opportun, seule la perte raisonnable de salaire qui est nécessaire pour le voyage par avion est remboursée.

Tous les membres prennent leurs dispositions de voyage de façon à ne pas engager de dépenses qui ne sont pas raisonnables ou nécessaires. Les membres doivent aussi prendre leurs dispositions de voyage de manière à profiter des tarifs réduits.

Frais de déplacement

Si un déplacement en automobile a été approuvé, le taux de remboursement est au taux pour l'Ontario fixé par l'employeur (ARC), majoré d'un cent. Cependant, dans certaines circonstances, il est versé un taux fixe, qui équivaut au plus bas tarif aérien versé aux autres membres se rendant au même événement.

Hébergement

Les membres ont droit au remboursement du coût effectif de l'hébergement lorsqu'ils voyagent pour des affaires syndicales autorisées. Les reçus doivent être présentés pour paiement. Le membre qui décide de séjourner dans un endroit non commercial pendant qu'il travaille aux affaires syndicales autorisées a droit à un remboursement de 50 \$ par nuit de la part de l'Exécutif de la section locale.

Modifié en janvier 2004

Règlement 2

Règlement pour les délégués et les observateurs aux conférences et conventions

Pour être éligible à être désigné comme un délégué ou observateur officiel du local, un appliquant se doit d'observer les règles et conditions suivantes :

- a) D'être présent à toutes sessions de la conférence ou de la convention, à moins qu'il y est une bonne raison pour être absent.
- b) Qu'il se présente à la salle de l'hospitalité de façon plus que symbolique, pour rencontrer et discuter avec les autres délégués de la conférence, et
- c) Après être revenu de la conférence, faire un rapport à l'exécutif et préparer un article au sujet de la conférence, à être inséré dans le bulletin mensuel du local.

Et où ces conditions furent convenues et/ou rencontrées à la satisfaction du comité exécutif, le local accepte de payer les observateurs comme suit :

- d) Tous observateurs seront autorisés à réclamer le nombre approprié de jours sous « *congé non payé* » afin de pouvoir participer à la conférence ou la convention,

- e) Le local remboursera l'observateur pour la perte de salaire pour le nombre approprié de jours, après avoir reçu preuve que ce temps fût bien prit.
- f) Si la conférence ou la convention est en dehors de la ville, alors le premier jours sera désigné « *jour de voyage* » et l'observateur peut choisir son propre horaire de voyage, se tenant dans le domaine possible en dedans des paramètres mentionnés aux paragraphe (d) et (e),
- g) Si la conférence ou la convention est en dehors de la ville, le local fournira un billet d'avion prépayé à l'observateur ou les fonds équivalant, si l'individu choisi un mode de transport alterne.
- h) Le local fournira une avance de fonds pour les dépenses suivantes –
 - Le taux de l'indemnité quotidienne sera établit par l'exécutif du local pour chaque événement, mais ne surpassera pas le taux établit par l'élément et
 - chambre d'hôtel (tarif chambre simple plus taxe applicable) lorsque la conférence ou convention est en dehors de la ville,
 - transport de et à l'évènement, comme établit pas l'exécutif.
- i) Les dépenses pour soins familiaux seront payés conformément aux règlements établit pas l'exécutif. Toutes autres dépenses sera naturellement la responsabilité de l'observateur.

Décrété en janvier 2008

Règlement 3

Lignes directrices/Protocol pour conférences, Cours et Conventions, etc.

Conférences du Président du SEI

Délégué

- Sera toujours le président sauf si les circonstances rendes cette option une impossibilité et là, le vice-président sera le délégué.

Observateurs

- Le vice-président y va toujours pour 3 jours, au cas où il doit remplacer le président.
- Normalement, 2 autres membres de l'exécutif iront pour 3 jours, mais le nombre envoyé sera décidé pour chaque conférence du président.
- Les nouveaux membres de l'exécutif qui n'ont jamais été à une de ces conférences seront considérés premièrement pour la prochaine conférence après qu'ils soient élus.
- La sélection sera faite sur une base rotationnelle.

Autres Conférences – Santé - Sécurité, Égalité des chances (EC), PAE, Conférences de l'AFPC sur l'équité, etc.

- Le nombre des délégués varie selon l'activité; par exemple, Santé – Sécurité pour SEI est un pour chaque comité en milieu de travail, le EC du SEI est 2 pour chaque local, d'autres ont un nombre maximal de délégués et la sélection est faite de diverse façon. Normalement, les délégués sont rémunérés par l'organisme qui tient la conférence, malgré qu'il puisse y avoir des situations où nous devons payer les coûts d'un délégué.
- Les membres de comités applicables du BSFO qui sont du SEI et en règle seront les premiers à être considérés pour ces conférences, qu'ils soient sur l'exécutif local ou non.
- Nous devrions essayer d'envoyer au moins un membre de l'exécutif qui siège sur le comité en question ou qui au moins en est intéressé.
- Nous devrions aussi essayer d'envoyer un juste mélange de membres avec et sans expérience.
- Notre budget et le lieu de la conférence sera un point majeur dans la décision du nombre de délégués que nous pourrions envoyer.
- Le critère de base utilisé sera le degré de participation du membre sur le comité ou dans l'exécutif.
- Des critères additionnels pourront être établis par l'exécutif, pour chaque conférence spécifique.

Cours

- S'il y a des cours donnés par l'AFPC, le SEI, le Congrès du travail de l'Ontario, le Congrès du travail du Canada ou autres et que des coûts y sont associés, comme par exemple, coûts d'inscription que le membre demande qu'ils soient payés par le local, alors la participation devrait être approuvée par l'exécutif avant l'enregistrement.
- Chaque cas sera passé en revue sur son propre mérite d'après le contexte du cours.
- Un critère de sélection inclut, mais ne s'y limite pas, à une participation active sur l'exécutif local et/ou comité si approprié.

Réunions du conseil régional de l'AFPC et conventions régional (NCRC)

NCRC Réunions du conseil régional

- Les réunions du conseil régional se tiennent trois fois par année, habituellement vers la fin janvier, au printemps (fin avril, début juin) et septembre.
- On considère la réunion du printemps comme étant notre réunion générale annuelle où on peut changer les règlements et où est élu l'exécutif régional.
- Nous avons droit à un délégué pour notre local.

NCRC Conventions régional

- Les conventions régional se tiennent à tout les trois ans dans l'année précédent la convention de l'AFPC et remplace la réunion du conseil régional du printemps.

Le vice-président régional de l'AFPC pour la région de la capitale national y est élu.

- Nous avons le même montant de délégués qu'aux réunions du conseil (1).

Tout effort devrait être fait pour assurer la représentation lors de ces réunions.

Conventions

Convention Triennial SEI

Délégués

- Nos règlements disent que le président est toujours considéré comme un délégué.
- Habituellement, nous avons 2 délégués, basé sur d'après le montant de membres que nous avons (1 délégués pour tout 200 membres).
- Participation active sur l'exécutif du local et ses comités par les membres de l'exécutif, formera la base des critères de sélection pour les autres délégués.

Observateurs

- Nous réalisons que les conventions du SEI sont une bonne source d'expérience pour les membres de l'exécutif local et nous tentons d'y en envoyer le plus possible.
- Nous considérerons envoyer les membres qui sont sur l'exécutif pour une période minimum de 6 mois.
- Nous budgétions des sommes à chaque année pour aider à compenser les coûts l'année de la convention.
- Le nombre d'observateurs envoyés à la convention sera déterminé par les fonds disponible et le critère de 6 mois.
- Les sommes reçus du SEI en tant que subventions de voyage seront utilisés par l'exécutif du local comme étant partie intégrale des fonds alloués pour la convention.

Décrété en février 2010